

# VD\_OMNI FI.2011.0071 vom 26. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2011.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0071)

FR: VD\_OMNI FI.2011.0071 du 26 janvier 2012

IT: VD\_OMNI FI.2011.0071 del 26 gennaio 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Lorsque l'office d'impôt, saisi d'une réclamation formée par le contribuable, arrête à nouveau les éléments imposables, sa décision n'est pas directement attaquable devant le Tribunal cantonal; si le contribuable maintient son opposition, celle-ci est transmise à l'Administration cantonale des impôts qui statue. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'Office d'impôt est l'autorité de taxation des personnes physiques (art. 152 al. 1 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI, RSV 642.11). Les décisions qu'il rend peuvent faire l'objet d'une réclamation (art. 185 LI). Celle-ci est adressée à l'autorité de taxation (art. 186 al. 1 LI), laquelle détermine à nouveau les éléments imposables (art. 186 al. 1 LI). Lorsqu'elle ne peut liquider le cas - notamment lorsque le contribuable n'accepte pas les éléments imposables - l'autorité de taxation transmet le dossier, avec son rapport, à l'ACI (art. 187 al. 3 LI). Celle-ci tranche la réclamation (art. 187 LI). Sa décision est attaquable devant le Tribunal cantonal (art. 199 LI, mis en relation avec les art. 5 et 92 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, l'Office d'impôt a, le 8 novembre 2011, déterminé à nouveau les éléments imposables, sur la base de la réclamation formée le 20 juin 2011 par la recourante contre la décision de taxation du 7 juin 2011. Il appartenait dès lors à la recourante soit d'accepter cette détermination, auquel cas sa réclamation perdait son objet, soit de s'y opposer, auquel cas l'Office d'impôt aurait transmis l'affaire à l'ACI comme objet de sa compétence (cf. art. 187 al. 3 LI). Plutôt que de choisir entre les deux options à sa disposition, la recourante a saisi directement le Tribunal cantonal d'un recours contre la décision de l'Office d'impôt. En agissant de la sorte, elle a omis d'épuiser la voie de la réclamation, qui constitue le préalable obligé au recours. Celui-ci est dès lors prématuré, partant irrecevable. Pour le surplus, on ne se trouve pas dans le cas de l'art. 186 al. 4 LI, à teneur duquel la réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise au Tribunal cantonal, si le contribuable et l'ACI y consentent, déjà pour le motif que l'ACI ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### E. 2

Le recours est dès lors irrecevable. Il est transmis à l'ACI comme objet de sa compétence. Il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens en faveur de la recourante n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.